# Art. 5 Zones de sports et de loisirs – [REC]

La partie graphique du PAG distingue deux types de zones:

## Art. 5.1 Zones de sports et de loisirs – 1 – [REC-1]

Les zones de sports et de loisirs -1 sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Y sont également autorisées les constructions en rapport direct avec la destination du secteur et les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des installations.

Dans les zones de sports et de loisirs -1 relatives au camping et caravaning ne sont admis que des équipements de séjours exclusivement et strictement destinés à l'habitation temporaire, aux fins de loisirs et de détente.

Toutes les surfaces des zones de sports et de loisirs -1 sont destinées aux installations sanitaires ainsi qu’aux chalets saisonniers, tentes, roulottes, campingcars ou similaires non fixés au sol de façon permanente.

Les surfaces délimitées par une ligne orange pointillée sont destinées aux infrastructures centrales, comme l’implantation d’un bâtiment de réception, pavillon de services, restaurant, salle de séjours, piscines, chauffage, installations sanitaires et techniques, ainsi qu’aux chalets saisonniers, tentes, roulottes, campingcars ou similaires non fixés au sol de façon permanente.